Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2024

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et ~~Nocent~~, Echevin(e)s
M. ~~Lechat~~, Mme Flament , M. Lottin, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et ~~Collart~~, MM. Delabie, Mouchet et ~~Vandenberghe~~, Mme Thomas, Mme Lanotte, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : ***Renouvellement du règlement - Redevance communale relative aux demandes de travaux ou de manifestations de catégorie I ou II et à la location du matériel, au placement par le service technique dudit matériel et à la rédaction de l'ordonnance de police découlant de ces demandes – Exercice 2025***

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissements et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale fixant le tarif de la location, du prêt et du transport du matériel, de l'intervention du personnel communal et des véhicules ainsi que des ordonnances de police et des autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu le courrier du 18 juillet 2024 adressé au cabinet de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, sollicitant des dérogations relatives aux activités culturelles ;

Vu le courrier de réponse reçu le 26 août 2024, accordant des dérogations afin de soutenir la foire du Muguet ainsi que plusieurs marches folkloriques dont certaines sont inscrites dans le patrimoine culturel de l'Unesco ;

Considérant que ce courrier précise :

- *La non-application du règlement-redevance quant au matériel mis à disposition des organisateurs en vue d'assurer la sécurité des personnes présentes ;*
- *La non-tarification des prestations des ouvriers communaux mis à disposition des organisateurs des activités culturelles.*

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2024 portant règlement sur la location et le prêt de matériel ;

Considérant les nombreuses sollicitations auprès de la Commune pour la location de matériel ;

Considérant les dépenses que représentent l'acquisition et l'entretien dudit matériel ;

Considérant qu'à présent, la demande pour des travaux ou l'organisation d'une manifestation de catégorie I ou II comprendra la réalisation de l'ordonnance de police, le placement et la mise à disposition de la signalisation nécessaire via un montant forfaitaire comparativement à la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 susvisée ;

Considérant la charge de travail différente selon que l'on ait une demande pour des travaux ou pour une manifestation de catégorie I ou II ;

Considérant dès lors qu'il est judicieux de faire une distinction tarifaire entre une demande de travaux et une demande pour l'organisation d'une manifestation de catégorie I ou II (ordonnance de police, locations de panneaux, main d'œuvre) ;

Considérant, en effet, la charge salariale du personnel communal employé pour la rédaction d'une ordonnance de police et la charge des frais administratifs occasionnés (support papier, encre, prix du timbre postal . .) ;

Considérant, en outre, que la rédaction de l'ordonnance de police doit tenir compte de l'ampleur de la manifestation ;

Considérant, en effet, qu'une manifestation de grande importance (manifestations de catégorie II), nécessitant de bloquer plusieurs rues, ou parfois tout un village, nécessite un travail de rédaction plus long ; qu'il y a donc lieu de différencier le montant de l'ordonnance de police en fonction de l'importance de l'évènement ;

Considérant également que pour l'organisation de travaux ou l'organisation de différentes manifestations, l'ordonnance de police susmentionnée doit comprendre une signalisation précise ,

Considérant qu'il est important que cette signalisation soit bien placée et ce, afin d'éviter tout risque d'accidents ;

Considérant qu'il appartient aux services communaux de placer la signalisation adéquate sur les différentes voiries du territoire, et ce, afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant, enfin, que pour certaines festivités, il n'y a lieu que de bloquer une seule rue et qu'en revanche pour d'autres, il y a lieu de bloquer un village entier ,

Considérant qu'en conséquence, le matériel de signalisation utilisé lors des différentes manifestations doit être adapté en fonction de l'ampleur de l'évènement ,

Considérant qu'il y a, en effet, lieu de différencier les petites manifestations où seuls quelques panneaux de signalisation doivent être placés par le service technique (reprises sous le vocable manifestation de catégorie I), des grosses manifestations où les panneaux nécessaires sont plus nombreux et où le placement de ceux-ci est plus long (reprises sous le vocable manifestation de catégorie II) ,

Considérant en conclusion qu'il y a dès lors lieu de différencier les types d'organisations (travaux, manifestations de catégorie I ou manifestations de catégorie II) car la charge de travail administrative, la main d'œuvre ainsi que le nombre de panneaux de signalisation ne sont pas les mêmes en fonction de la demande ;

Considérant que la location d'un certain type de matériel, notamment de tentes de réception, de podiums, de chaises, et de barrières nadar, nécessite une mise en place et un montage préalable à un évènement ainsi qu'un démontage postérieur à celui-ci ,

Considérant que le personnel du service technique doit préparer le matériel, le mettre à disposition du loueur lors de l'enlèvement, et vérifier au retour ce matériel ;

Considérant que ce travail doit être effectué durant les horaires de travail et ce afin d'éviter un coût salarial plus élevé ;

Considérant dès lors que le matériel précité doit être loué pour une période plus longue, le tarif appliqué tient compte d'une location par tranche de cinq jours, contrairement au matériel qui peut être simplement emporté par le citoyen ;

Considérant que pour tout dépassement des cinq jours prévus dans le prix de la location pour le dit-matériel, une redevance complémentaire sera due ;

Considérant qu'en effet, le service technique met tout en œuvre pour organiser un planning du travail de ses ouvriers, que la préparation du matériel loué doit être prévu dans celui-ci ,

Considérant donc qu'en cas d'annulation tardive par les organisateurs, il ne sera plus possible de louer ce matériel pour un autre évènement ; que de plus, le planning du service technique sera bouleversé ,

Considérant dès lors qu'une redevance complémentaire sera due en cas d'annulation tardive ,

Considérant que lors de certaines grandes manifestations, si la commune ne dispose pas d'assez de matériel, elle sollicite le matériel manquant dans les communes voisines, et que ce matériel nous est prêté gratuitement ;

Considérant que les communes voisines sollicitent également à certaines occasions du matériel de notre commune ,

Considérant que la commune souhaite favoriser les bons échanges avec les autres administrations communales et que ce matériel est prêté gratuitement aux évènements organisés par les communes elles-mêmes ,

Considérant que de nombreuses demandes émanent des écoles de l'entité dans le cadre des activités scolaires ,

Considérant que ce matériel permet aux écoles d'organiser des évènements dans un but de promouvoir les activités des élèves ;

Considérant que la commune souhaite soutenir financièrement celles-ci en mettant à leur disposition du matériel ,

Considérant que de nombreuses demandes émanent également de sociétés pour la réalisation de travaux liés aux impétrants ,

Considérant que celles-ci ne sont pas soumises à taxation ;

Vu la situation financière de la commune ,

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ,

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17/09/2024, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 17/09/2024;

ARRETE :

Article 1 ·

Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale relative aux demandes de travaux ou de manifestations de catégorie I ou II et à la location du matériel, au placement par le service technique dudit matériel et à la rédaction de l'ordonnance de police découlant de ces demandes.

Article 2

La redevance est due en fonction du type de demande · travaux ou manifestations de catégorie I ou II.

2 1 Demande de travaux : montant de 30 € ventilé comme suit .

- Ordonnance de police 15 € / quinzaine
- Location de la signalisation liée à l'ordonnance de police · 5 €
- Placement par le service technique 10 €

2 2 Demande pour une manifestation de catégorie I (fête de quartier, cortège carnavalesque, évènements sportifs, culturels, religieux, commerciaux, diffusion sur grand écran) · montant de 50 € ventilé comme suit .

- Ordonnance de police . 15 € / manifestation
- Location de la signalisation liée à l'ordonnance de police · 10 €
- Placement par le service technique 25€

2.3 Demande pour une manifestation de catégorie II (fête de village, brocante, marché artisanal) . montant de 100 € ventilé comme suit

- Ordonnance de police · 25 € / manifestation
- Location de la signalisation liée à l'ordonnance de police . 25 €
- Placement par le service technique · 50 €

2.4 Location de matériel supplémentaire (qui n'est pas compris dans la signalisation liée à l'ordonnance de police)

	Manifestations (catégorie I et II)	TRAVAUX
	Location par tranche de 5 jours	Location par jour
Tentes de réception 6 m X 6 m	50,00 € /pièce	/
Podium	5,00 € /pièce	/
Chaises	0,50 € /pièce	/
Barrières nadar	1,50 € /pièce	1,50 € /pièce/jour
Panneaux de signalisation	0,50 € /pièce	0,50 € /pièce /jour
Lampes clignotantes	1,50 € /pièce	1,50 € /pièce/jour

Article 3

La redevance est due par le demandeur des travaux ou de la manifestation de catégorie I ou II et des services qui en découlent.

La demande doit être adressée à l'Administration communale par écrit 8 jours ouvrables avant les travaux ou la manifestation de catégorie I ou II.

Article 4

Sont exonérées de la redevance :

- Les demandes émanant des écoles de l'entité de Florennes ,
- Les demandes pour des travaux d'impétrants ;
- Les demandes faites par les organisateurs des marches folkloriques de la commune de Florennes (uniquement lors des week-ends de sortie ou de la marche) ,
- Les demandes émanant d'une autre Administration Communale (si la demande concerne une activité organisée par l'Administration Communale elle-même) ;
- Les demandes liées à l'organisation de la foire du muguet.

Article 5 . Redevance complémentaire

5.1 En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus sur le bon de réservation, une redevance complémentaire de 50 € par jour ouvrable sera appliquée

Au-delà du cinquième jour, le matériel sera facturé au prix d'achat neuf.

5 2 En cas de restitution du matériel non conforme aux conditionnements ad hoc et/ou en état de propreté insuffisant, une redevance complémentaire sera appliquée.

Les heures de main d'œuvre et de transports nécessaires à la remise en état, au rangement, à la recherche de matériel seront facturées selon les frais réels engagés par la commune.

5.3 En cas de matériel perdu, volé, détruit ou détérioré et non réparable, celui-ci sera facturé au demandeur au prix d'achat du matériel neuf.

5.4 En cas de matériel détérioré et réparable, la réparation sera facturée au prix coûtant du fournisseur.

5 5 En cas d'annulation d'une demande introduite moins de 3 jours avant la date des travaux ou de la manifestation ou si le demandeur ne vient pas prendre possession du matériel, une redevance complémentaire sera appliquée et fixée à 50 €.

Article 6

La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et de prestations dressé par les services communaux, et ce, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale

À la demande du redevable, la redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s)Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

(s)Stéphane LASSEAUX

Pour expédition conforme;

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX